

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

EXTRAIT DU

**REGLEMENT SANITAIRE
DEPARTEMENTAL**

TITRE VIII

**ACTIVITES D'ELEVAGE
ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES**

(Arrêté préfectoral du 30 juillet 1991)

TITRE VIII

ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

ne relevant pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 153 — Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension).

153-1 — *Domaine d'application.*

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de 50 animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial qui ne saurait excéder en tout état de cause 5 porcs de plus de 30 kg ou 20 porcelets sevrés de moins de 30 kg ou 50 pigeons, ou 5 chiens ou 10 ovins ou 10 caprins ou 3 chevaux légers ou lourds ou 3 vaches.

153-2 — *Protection des eaux et zones de baignade.*

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

— à moins de 35 m :

- * des puits et des forages,
- * des sources,
- * des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- * des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine dont une pression interne minimale de 1 bar ne peut être garantie,
- * de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- * des rivages,
- * des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales :

— à moins de 200 m des zones de baignade et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

153-3 – *Protection du voisinage.*

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

153-4 – *Règles générales d'implantation.*

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahier des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ;
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 mètres pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et, à 50 mètres, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage, de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage, ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines est interdite.

153.5 - *Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants.*

Dans le cas d'une extension mesurée (limitée à 10 % de l'emprise au sol de la partie existante réservée à l'élevage) d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même titre d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 153.2 et 153.4, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 154. Cette extension ne sera possible que dans la mesure où elle pourra être réalisée sans réduire les distances existantes par rapport aux maisons des tiers. Cette extension ne pourra se faire, le cas échéant, que dans le respect de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 154 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux.

154.1 - Construction et aménagement des logements d'animaux.

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire est obligatoire.

154.2 - Entretien et fonctionnement.

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués (1).

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite, la conservation, et la transformation du lait doit être potable (2).

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

(1) Loi du 2 Novembre 1943 modifiée par la Loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

(2) Arrêté du 15 Mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 02.07.1974).

Décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

154.3 - *Stabulation libre.*

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154.2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

154.4 - *Chenils de 6 à 10 animaux sevrés et animaux de garde.*

L'enclos comporte une surface minimale de 5 m² par chien et la clôture a une hauteur minimale de 2 mètres. Niches, enclos et surface d'ébats sont toujours entretenus en parfait état de propreté. Si le sol est en matériau imperméable, il est muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides.

Les chiens de garde, et d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés, que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enfermés dans un enclos, doivent disposer d'un point d'abreuvement et pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. Devant la niche, posée sur la terre ferme, est prévue une surface minimale de 2 m² en matériau dur et imperméable ou en caillebotis, de telle façon que l'animal, hors de la niche, ne piétine pas dans la boue.

Pour assurer la sécurité des visiteurs les chiens de garde ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache empêchant l'enroulement de chaîne. La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 m pour les systèmes coulissants et 3 m pour les autres dispositifs d'attache. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache ou par un collier de force, dit collier étrangleur (1).

(1) Arrêté interministériel du 3 Novembre 1962

ARTICLE 155 - Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides.

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

155.1 - *Implantation des dépôts à caractère permanent.*

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux (1), leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

— à moins de 35 m :

* des puits et forages,

* des sources,

* des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre,

* des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine dont une pression interne minimale de 1 bar ne peut être garantie,

* de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,

* des rivages,

* des berges des cours d'eau.

— A moins de 200 m des zones de baignade.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

155.2 - *Aménagement.*

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

(1) Décret 73.218 du 23 Février 1973 - Arrêté du 13 Mai 1975 - Arrêté du 20 Novembre 1979 - Circulaire du 4 Novembre 1980.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

155.3 - Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent.

Dans le cas d'une extension mesurée (limitée à 10 % de l'emprise au sol du dépôt existant) d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 155.1, sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 155.2. Cette extension ne sera possible que dans la mesure où elle pourra être réalisée sans réduire les distances existantes par rapport aux maisons des tiers.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 156 - Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage, lactosérums et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.

156.1 - Dispositions générales.

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers ou purins, les jus d'ensilage, les eaux de lavage et les lactosérums qui ne seraient pas utilisés pour l'alimentation animale ou dirigés vers des centres de déshydratation, sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement implantés suivant les conditions prévues à l'article 155.1 concernant les dépôts de fumier.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage, des eaux de lavage et lactosérums vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. En cas de nuisances, une capacité minimale, fonction du mode d'exploitation et des conditions climatiques, peut être fixée par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard d'accès et un dispositif de ventilation. Le regard d'accès sera maintenu fermé entre deux vidanges.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur efficace destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la voie publique, dans les cours d'eaux ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

156.2 - Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants.

Dans le cas d'une extension d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 156.1, sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à cet article. Cette extension ne sera possible que dans la mesure où elle pourra être réalisée sans réduire les distances existantes par rapport aux maisons des tiers.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 157 - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foins et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

157.1 - Conception et réalisation.

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...) la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

157.2 - Implantation.

L'implantation des silos, tels que définis au 157.1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

— à moins de 35 m :

- * des puits et des forages,
- * des sources,
- * des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- * des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine dont une pression interne minimale de 1 bar ne peut être garantie,
- * de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,

- * des rivages,
- * des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des zones de baignade.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, cette dernière distance pouvant être réduite sans toutefois être inférieure à 35 mètres pour des silos réalisés dans des bâtiments fermés comportant un sol bétonné,
- de 5 mètres des voies de communication.

157.3 - Silos non aménagés.

L'implantation de silos non aménagés au sens de l'article 157.1 est admise si les conditions topographiques et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau :

- à plus de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de tout établissement recevant du public ainsi que des zones de loisirs,
- à plus de 100 mètres des divers points d'eau énumérés au paragraphe 157.2.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...), ces distances pourront être réduites à 50 mètres.

157.4 - Exploitation.

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas de libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159 (alinéa 159.1).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo quelle qu'en soit l'importance sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

ARTICLE 158 - Dépôt de matières fermentescibles (y compris les boues de station d'épuration) destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157).

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux (1), les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisances ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères constitués en vue de leur élimination sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts...) non soumis à la législation des

(1) Décret 73.218 du 23 Février 1973 - Arrêté du 13 Mai 1975 - Arrêté du 20 Novembre 1979 - Circulaire du 4 Novembre 1980.

installations classées qu'ils soient permanents ou temporaires doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m³, étant précisé qu'au-delà d'un volume de 50 m³, ces dépôts doivent, par ailleurs, faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas :

- leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 mètres :
 - * des puits et forages,
 - * des sources,
 - * des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
 - * des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine dont une pression interne minimale de 1 bar ne peut être garantie,
 - * de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
 - * des rivages,
 - * des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des zones de baignade.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;
- à moins de 5 m des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou tout autre excavation, est interdit.

- Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par tout autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.
- De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2000 m³, et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.
- Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur (1) ne sont pas soumis aux prescriptions de distance, vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

(1) Norme U 44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications

ARTICLE 159 - Epannage.

Sans préjudice des réglementations en vigueur (1), les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidanges, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérums ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159.1 - Dispositions générales.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit :

- à moins de 35 mètres :
- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine dont une pression interne minimale de 1 bar ne peut être garantie,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.
- à moins de 200 m des zones de baignade.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux après avis de l'autorité sanitaire,
- en période de gel (sauf pour les déchets solides),
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

(1) Norme U 44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration. Instruction technique du 12 Août 1976 relative aux porcheries (J.O. NC du 9 Décembre 1976) - Circulaire du 10 Juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (J.O. NC du 21 Août 1976). Mesure de Police Sanitaire (article 219 et suivants du Code Rural). Décret 73.218 du 23.02.1973 - Arrêté du 13.05.1975 - Arrêté du 20.11.1979 - Circulaire du 4.11.1980.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassé afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épan- dus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159.2 - *Dispositions particulières.*

159.2.1 - *Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail, lactosérums.*

L'épandage est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage.

En cas de nuisances constatées, un plan d'épandage indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents sera établi et devra recevoir l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épanda- ge, délai de remise à l'herbe des animaux) seront définies en fonction des caractéristiques locales, et seules applicables.

Absence de plan d'épandage.

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applica- bles.

L'épandage est interdit :

- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de 1 an, à des cultures maraîchères ;
- à moins de 200 m des cours d'eau et de toute retenue d'eau avec écoulement libre si la pente du terrain est supérieure à 7%.

Sur les pâturages, ne peuvent être épan- dus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée moyen- ne de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée moyenne de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt, 30 jours, après l'épandage. Dans le cas de lisiers, fumiers, purins brucelliques ou tuberculeux, le plan d'épandage et la remise à l'herbe des animaux devront être approuvés par les services vétérinaires.

L'épandage par aéroaspersion est interdit en l'absence de plan d'épanda- ge approuvé par l'autorité sanitaire.

159.2.2 - *Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides.*

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 m d'immeubles

habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un enfouissement intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

159.2.3 - Eaux usées et boues de station d'épuration.

Leur épandage est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque les matières sont enfouies dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle, cette distance pourra être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage.

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage... délais de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

Ce plan est transmis pour information et affichage éventuel aux mairies des communes concernées.

Absence de plan d'épandage.

*** Eaux usées d'origine domestique.**

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terres labourables si elle est pratiquée :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an à des cultures maraîchères ;
- à plus de 200 m des cours d'eau et de toute retenue d'eau avec écoulement libre si la pente du terrain est supérieure à 7%.

L'épandage par aréoaspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

*** Boues de station d'épuration.**

L'utilisation agricole des boues provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agro-alimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme, (1) ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères dans un délai d'un an.

Dans le cas de boues liquides, l'épandage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau et de toute retenue d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

L'épandage par aréoaspersion est interdit.

Sur terres nues, l'épandage des boues séchées, solides ou pâteuses doit être suivi d'un enfouissement intervenant au plus tard le lendemain sauf en cas de force majeure.

(1) Norme AFNOR U - 44041 sur l'utilisation des boues de station d'épuration.

Sur les pâturages ne peuvent être épandues que les boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

159.2.4 - Matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement autonome.

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères ;
- à plus de 200 m des cours d'eau et de toute retenue d'eau avec écoulement libre si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- à plus de 100 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une déclaration qui est transmise par le Maire à l'autorité sanitaire.

A cette fin le responsable de l'exploitation transmettra les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par aéroaspersion est interdit.

Dans les cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage indiquant les dates d'épandages, les volumes épandus, et les parcelles réceptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

159.2.5 - Résidus verts, jus d'ensilage et boues de curage d'étangs, de fossés et cours d'eau.

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage et boues de curage est soumis aux prescriptions applicables aux boues de stations d'épuration.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir (1).

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

(1) Norme AFNOR U-44041 sur l'utilisation des boues de station d'épuration.

ARTICLE 160 - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires.

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice (1).

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Dans ce but le tuyau de remplissage en eau de la cuve ne doit en aucun cas être immergé dans le mélange. Il doit être maintenu à 10 cm minimum au-dessus du niveau maximum de remplissage.

Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

ARTICLE 161 - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration.

Si les eaux résiduaires ne sont pas épandues, elles doivent être épurées avant le rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur (2).

ARTICLE 162 - Celliers - pressoirs.

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

ARTICLE 163 - Lavoirs.

Les lavoirs doivent être largement aérés. Les revêtements de leurs parois sont lissés et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement. Les eaux doivent être canalisées jusqu'en un point où elles ne seront plus susceptibles de nuire. Les bassins de lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Leur utilisation devra rester compatible avec leur destination initiale.

(1) Loi du 2 Novembre 1943 modifiée par la loi du 22 Décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

Arrêté du 25 Février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.

Loi du 13 Novembre 1979 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

(2) Décret N° 73.218 du 23 Février 1973.

Arrêté du 20 Novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 164 - Emissions de fumées.

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange (1).

(1) Arrêté du 21 Mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées, (J.O. du 7 Juin 1980).